

Montréal, le 10 novembre 2025

PAR COURRIEL : [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information**

Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information, transmise par courrier électronique, le 21 octobre 2025, fondée sur l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès »), visant à obtenir une copie des documents suivants :

- 1 Les statistiques d'admission par programme pour l'année 2024, incluant :**
  - 1.1 le nombre de candidatures reçues,
  - 1.2 le nombre d'admissions offertes,
  - 1.3 le taux d'acceptation,
  - 1.4 l'origine géographique des étudiants (Québec, autres provinces canadiennes, étudiants internationaux).
- 2 Le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ITHQ depuis 2023 concernant :**
  - 2.1 les conditions d'études :  
Vous nous avez précisé, par courriel en date du 28 octobre 2025, que par « conditions d'études », vous entendez les éléments liés à l'environnement d'apprentissage et à la vie étudiante, notamment :
    - 2.1.1 la qualité ou la disponibilité des infrastructures pédagogiques (salles, équipements, matériel, etc.) ;
    - 2.1.2 les conditions d'enseignement (organisation des cours, encadrement, charge de travail, etc.) ;
    - 2.1.3 ou tout autre aspect ayant un impact sur l'expérience ou le bien-être des étudiants dans le cadre de leurs études à l'ITHQ.
  - 2.2 le logement étudiant,
  - 2.3 les stages obligatoires.
- 3 Les données disponibles sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'ITHQ depuis 2019 (taux d'emploi, secteurs d'activité, durée moyenne avant l'obtention d'un premier emploi, etc.).**

Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes.

**1. Les statistiques d'admission par programme pour l'année 2024, incluant :**

**1..1 le nombre de candidatures reçues**

Nous vous informons que le [rapport annuel de gestion 2023-2024](#) de l'ITHQ est disponible en ligne sur notre site Web. Vous pouvez consulter les pages 48 et 49 afin de prendre connaissance du nombre de candidatures reçues (sous l'appellation « demandes d'admission ») pour l'année 2024.

Nous vous invitons également à revisiter notre site web prochainement afin d'obtenir les données les plus à jour, puisque le rapport annuel de gestion 2024-2025 est en cours d'adoption par l'Assemblée nationale.

**1.2 le nombre d'admissions offertes :**

Voici, pour l'année 2023-2024, le nombre de verdicts positifs d'admission pour les programmes présentés ci-dessous :

Ordre d'enseignement	Nombre de Verdict d'admission
<b>Professionnel</b>	284
<b>CCI.11 Cucina Italiana</b>	16
<b>FCG.11 Cuisine et gastronomie</b>	121
<b>FSC.24 Cuisine supérieure</b>	28
<b>FSR.01 Formation Internationale en service et sommellerie</b>	34
<b>PAP.97 Pâtisserie Professionnelle</b>	85
<b>Collégial</b>	205
<b>414.A0 Techniques de tourisme</b>	32
<b>430.A0 Techniques de gestion hôtelière</b>	94
ITHQ	78
Tremblant	16
<b>430.B0 Gestion d'un établissement de restauration</b>	79
ITHQ	40
Jonquière	12
Montmorency	19
Sorel	8

<input type="checkbox"/> Universitaire		36
<input type="checkbox"/> BAG.AH Baccalauréat appliqué en gestion de l'accueil et de l'hôtellerie		36
<input type="checkbox"/> Formation continue - professionnel		271
<input type="checkbox"/> 010.CS Service de bar		38
<input type="checkbox"/> AVE.01 Alimentation végétale		4
<input type="checkbox"/> PDV.01 Professionnel du vin 1 - Viticulture et oenologie		53
<input type="checkbox"/> PDV.02 Professionnel du vin 2 - Vignobles d'Europe		45
<input type="checkbox"/> PDV.03 Professionnel du vin 3 - Vignobles du monde		37
<input type="checkbox"/> WSC.02 WSET Level 2 Award In Wines And Spirits		51
<input type="checkbox"/> WSC.03 WSET Level 3 Awards in Wines		43
<input type="checkbox"/> Formation continue - collégial		74
<input type="checkbox"/> LCL.1G AEC Coordination d'événement et de congrès ITHQ-MPI		30
<input type="checkbox"/> LCL.28 Guide Touristique de Montréal		26
<input type="checkbox"/> LJA.14 Gestion de restaurant		9
<input type="checkbox"/> LJA.16 Conseiller en vin accrédité ITHQ-SAQ		9
<input type="checkbox"/> Formation continue - universitaire		9
<input type="checkbox"/> CMA.01 Certificat Management de l'accueil et design de l'expérience client		5
<input type="checkbox"/> PMA.01 Programme court Management de l'accueil		3
<input type="checkbox"/> PME.01 Programme court Management de l'expérience employé dans les entreprises de l'accueil		1
Total		882

### 1.3 le taux d'acceptation :

De même, nous vous invitons à consulter le [rapport annuel de gestion 2023-2024](#) de l'ITHQ disponible en ligne. Vous pouvez de nouveau consulter les pages 48 et 49, pour y trouver le nombre de personnes ayant accepté de s'inscrire (sous l'appellation « nouvelles inscriptions ») pour l'année 2024 (le taux d'acceptation pourra être calculé avec ces données, selon votre interprétation).

Comme mentionné ci-dessus, nous vous invitons à revisiter notre site Web prochainement afin d'obtenir les données les plus à jour.

### 1.4 l'origine géographique des étudiants (Québec, autres provinces canadiennes, étudiants internationaux).

En ce qui concerne l'origine géographique des étudiants, voici l'information disponible pour l'année 2024. Notez que le statut légal des étudiants inscrits au programme conjoint de Baccalauréat en gestion du tourisme et de l'hôtellerie avec l'UQAM n'est pas disponible; ces données ne sont pas présentées.

Statut légal des personnes étudiantes	
Statut légal	Nombre de personnes distinctes
Autre statut légal au Canada	4
Citoyen canadien	1038
Indien	3
Résident permanent	48
Résident temporaire	64
Sans objet (élève hors Canada)	1
Visiteur autorisé court. Période (GDEU)	2
Visiteur permis pour études (GDEU)	4
<b>Total</b>	<b>1164</b>

2. Le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ITHQ depuis 2023 concernant :

### 2.1 les conditions d'études :

#### 2.1.1 La qualité ou la disponibilité des infrastructures pédagogiques (salles, équipements, matériel, etc.)

Après vérification auprès des entités concernées au sein de notre organisme, nous vous informons qu'aucune plainte n'a été reçue concernant la qualité ou la disponibilité des infrastructures pédagogiques (salles, équipements, matériel, etc.).

#### 2.1.2 Les conditions d'enseignement (organisation des cours, encadrement, charge de travail, etc.)

À la suite des vérifications effectuées auprès des directions et services concernés, nous confirmons également n'avoir reçu aucune plainte liée aux conditions d'enseignement, que ce soit en matière d'organisation des cours, d'encadrement ou de charge de travail depuis 2023.

#### 2.1.3 Tout autre aspect ayant un impact sur l'expérience ou le bien-être des étudiants dans le cadre de leurs études à l'ITHQ.

Trois (3) plaintes formelles d'étudiants à l'égard d'enseignants, de nature « harcèlement psychologique », ont été reçues depuis 2023 et les dossiers sont clos.

### 2.2 le logement étudiant :

Pour votre information, l'ITHQ ne dispose pas de service de logement étudiant. Aucune plainte relative à ce sujet n'a été enregistrée à l'Institut depuis 2023.

### 2.3 les stages obligatoires :

En ce qui concerne le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ITHQ depuis 2023 relativement aux stages obligatoires, l'ITHQ a reçu trois (3) plaintes formelles d'étudiants en milieu de stage.

Deux (2) plaintes étaient de nature "harcèlement psychologique", portant sur des conduites vexatoires.

Une (1) plainte était liée à un désaccord pédagogique concernant la validation d'un stage.

3. Les données disponibles sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'ITHQ depuis 2019 (taux d'emploi, secteurs d'activité, durée moyenne avant l'obtention d'un premier emploi, etc.).

À la suite de l'examen de votre demande, nous vous informons que les documents visés correspondent à des documents produits spécifiquement par le ministère de l'Enseignement supérieur disponibles au lien suivant : [Enquête Relance Collégial | Tableau Public](#).

En vertu de l'article 47, paragraphe 4, de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que votre demande relève de la compétence d'un autre organisme public, soit le ministère de l'Enseignement Supérieur.

Nous vous suggérons de communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, soit Madame Ingrid Barakatt, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante : [Accès à l'information du ministère de l'Enseignement supérieur | Gouvernement du Québec](#)

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



M<sup>e</sup> Déwi COLLIN  
Responsable de l'accès à l'information  
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)  
3535, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2X 3P1  
514 282-5111, poste 4542  
[responsable-adprp@ithq.qc.ca](mailto:responsable-adprp@ithq.qc.ca)

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

*15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

*47.4. Informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte.*

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Téléc : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Téléc : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mis à jour le 7 novembre 2020